



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 52695

Texte de la question

M. Yvan Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur un usage fréquemment observé dans les collectivités locales (mais aussi les entreprises) d'ouvrir systématiquement le courrier ou les courriels « arrivés », y compris ceux nominativement adressés aux élus locaux. Un des arguments les plus souvent avancés pour justifier cette pratique est que tous les courriers sont ouverts quel que soit le destinataire. Il souhaiterait donc connaître l'état du droit et de la jurisprudence sur le secret de la correspondance, notamment au sein des collectivités locales, ainsi que les sanctions éventuellement encourues.

Texte de la réponse

L'inviolabilité de la correspondance est une composante du respect de la vie privée dont le principe est fixé par l'article 9 du code civil. Dans l'exercice de leurs fonctions publiques, les élus locaux reçoivent des courriers qui font également l'objet d'une protection juridique reconnue par la jurisprudence : le secret des correspondances a le caractère de liberté fondamentale. Ainsi, dans sa décision du 9 avril 2004 (n° 263759), le Conseil d'État, saisi dans le cadre d'une procédure de référé, a ordonné la suspension de l'exécution de la note signée par le directeur général des services d'une commune, sur instruction du maire, prescrivant que l'ensemble des courriers adressés aux adjoints et certains conseillers municipaux soit ouvert et enregistré, sans distinction entre les différentes catégories de courriers que peuvent recevoir les élus et sans accord préalable des destinataires de ces courriers. La haute juridiction a considéré qu'en égard à ses caractéristiques cette note portait une atteinte grave et manifestement illégale au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leur mandat par les élus municipaux. Le Conseil d'État a, en conséquence, enjoint au maire de la commune de donner à ses services toutes instructions pour qu'il soit mis fin à l'application de la note litigieuse. Dans la mesure où les élus communaux, notamment lorsqu'ils sont titulaires de délégations de fonctions du maire, sont appelés à recevoir des courriers purement administratifs dans le cadre des affaires dont ils sont chargés, on peut penser néanmoins que l'ouverture de ces derniers, s'ils sont bien identifiés par les services communaux, peut être admise. A cet égard, la décision du Conseil d'État n'exclut pas la possibilité d'instituer des règles différentes suivant la nature des courriers. En tout état de cause, l'ouverture et l'enregistrement des courriers adressés aux élus ne peuvent être effectués par les services de la mairie que dans des conditions recueillant l'accord de leurs destinataires.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52695

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9622

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1951